

COMPTE RENDU/BOOK REVIEW

Nicolas Carrier, *La politique de la stupéfaction. Pérennité de la prohibition des drogues*, coll. « Le sens social », Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008, 376 p., 19 €, ISBN 978-2-7535-0591-9

Proposer « *une théorie du droit qui soit en mesure d'interpréter la pérennité de la prohibition des drogues, cela en considérant le droit pénal tant au plan de son autonomie que de celui de ses rapports de dépendance avec des formes, des logiques, des jeux de langage distincts et du juridique et du droit.* » Cette formule (p. 132) dit bien l'ambition de l'ouvrage. Celui-ci est le fruit de deux démarches complémentaires. D'une part, un vaste inventaire des concepts et modèles théoriques susceptibles d'être mobilisés dans cette interprétation, où sont discutées les contributions notamment de Michel Foucault, Michel Freitag et Niklas Luhmann, ou encore, parmi de nombreux auteurs plus récents : Danilo Martuccelli, Nikolas Rose et Michalis Lianos. D'autre part, une application de ces concepts et modèles à deux objets concrets : principalement, les décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans les affaires Caine, Clay et Malmo-Levine, lesquelles refusent de qualifier d'inconstitutionnelle la prohibition du cannabis (pp. 62 ss.) ; et, plus ponctuellement, la politique de création de lieux d'injection de drogues illicites, que l'auteur a étudié dans le cadre de travaux antérieurs (pp. 259 ss.).

Constatant l'échec des « moralisateurs » et des « critiques », incapables de se faire entendre du droit pénal (p. 9), l'auteur dit préférer renoncer à toute prétention normative et préconise une approche strictement sociologique, basée sur un « constructivisme radical » (p. 96, 207 s., 335) inspiré principalement par la théorie systémiste de Luhmann. La réalité sociale se constituerait par les distinctions que produisent les discours, discours qui sont ici abordés au moyen du concept de « grammaire », « *dotation de sens que réalise l'emploi d'une distinction* » (p. 179). Trois grammaires seraient en jeu dans la prohibition des drogues : la « criminalisation » (opérant la différence « criminel / non criminel »), la « symptomatologisation » (« sain / pathologique ») et la « périllisation » (« avantage / désavantage ») (not. p. 247, 257). La « politique de la stupéfaction » – expression dont le sens se précise notamment aux pages 83, 95 et 333 – serait le résultat d'une « interpénétration » (p. 268) de ces trois grammaires. La criminalisation serait nécessaire à la reproduction du droit dans un contexte

où celui-ci risque de se remettre soi-même en question (p. 64) et où l'on doit constater « *l'impossibilité d'asseoir la justice sur une lettre majuscule* » (p. 338). Elle serait un moyen « *d'enseigner, quitte à recourir à la peine la plus sévère, la law of the land pour elle-même* » (p. 95, souligné par l'auteur) en « conflictualisant » le fait même d'enfreindre la loi. Elle serait par ailleurs « influencée » (not. p. 175) par deux processus. D'une part, la « symptomatologisation », liée à la promotion d'une conception de l'individu « maître de soi-même », notamment de sa santé et, par là même, de sa capacité de décider (p. 314), donc d'un individu « entrepreneur de lui-même » (p. 338). D'autre part, la « périllisation », c'est-à-dire une approche de la réalité sociale en terme de « risques », liée à une modalité « technocratique » de gouvernement (p. 282, 327, 338). Le travail convergent de ces trois grammaires suffirait amplement, selon l'auteur, à expliquer la pérennité de la prohibition des drogues, ce qui permettrait de relativiser considérablement la portée d'autres explications, telles l'explication géopolitique qui pointe l'influence des Etats-Unis (p. 331).

Parallèlement à cet argument principal, l'auteur en développe un autre, plus exigeant et, cependant, exposé de manière plus allusive. La « symptomatologisation » et la « périllisation » correspondraient à des discours qui ont pour visée la pleine reconnaissance de la liberté de l'individu, de la valeur de la santé et de la préservation des conditions de la vie en société. Ces discours auraient eu sur leur environnement des effets contradictoires. Dans certains domaines, les sciences sociales en particulier, ils ont pu inspirer des critiques de la criminalisation des drogues ; dans le discours juridique – comme le montre l'analyse détaillée des arrêts cités de la Cour suprême canadienne (chapitre II) – ils ont, au contraire, favorisé les raisonnements qui ont conduit à admettre la constitutionnalité de la criminalisation. Le concept d'« influence » (voir not. p. 73, 98, 175, 244) désigne cet impact de l'argumentation développée dans le cadre d'un certain discours sur l'argumentation menée dans un autre, le passage de l'un à l'autre étant susceptible de donner une portée radicalement différente à certains motifs. Ce qui expliquerait « *comment la constitution de plusieurs objets sociaux permettant la contestation du régime prohibitionniste assure en même temps sa pérennité* » (p. 20).

À un premier niveau, l'interprétation proposée de la pérennité de la prohibition des drogues rejoint d'autres diagnostics de notre époque et en propose une articulation originale : la prohibition des drogues apparaît comme le lieu où se révèle à la fois la décomposition de l'expérience collective, et la polarisation de la réalité sociale entre hyper-valorisation de l'individu et hyper-rationalisation des organisations (not. p. 317 s.). À un deuxième niveau, cependant, l'observation des effets pervers de certains discours conduit l'auteur à se démarquer nettement des « *jacas-*

series apocalyptiques au sujet d'un monde sans repères » (p. 7) et des « discours affolés sur le néolibéralisme et le retrait de l'État » (p. 343), et à adopter une tonalité très critique, voire polémique, à l'égard de beaucoup des auteurs et courants cités (voir, à titre d'exemple, p. 332, le qualificatif de « *sociologues-héros à la Marcuse* »).

Le constat des possibles influences des discours, y compris de celui des sciences sociales, renforce sans doute l'auteur dans son refus de donner une orientation normative à son travail ; dans sa volonté de passer « *d'une sociologie orientée par la normativité vers une autre orientée par la différence* » (p. 335). On doit cependant constater qu'il n'a pourtant pas renoncé à toute dimension normative lorsqu'il dénonce, justement, les discours qui peuvent « *amener des personnes à croire qu'il est noble et juste de sauver des quidams d'eux-mêmes en les menaçant et en les faisant souffrir* » (dernière phrase du livre). Ou encore lorsqu'il adopte le registre de critique de la critique dans la qualification des auteurs discutés. L'appréciation des influences passées du discours des sciences sociales semble avoir ici pour effet de conditionner la communication au sein des sciences sociales. Un effet qui pourrait, à terme, remettre en cause les conditions de reproduction de cette communication. Or sa disparition pourrait avoir des effets non seulement sur les personnes que vise la politique de la stupéfaction, mais sur toute expérience individuelle.

En d'autres termes, si les conclusions de l'ouvrage quant aux fondements sociologiques de la politique de stupéfaction sont convaincantes, ses implications quant à la pratique des sciences sociales exigeraient une discussion plus approfondie, notamment sur la portée inévitablement normative des présupposés de tout travail scientifique. Mais il est vrai qu'une telle discussion devrait s'appuyer sur des expériences de recherche et de débat débordant le cadre que l'auteur s'est ici donné. Des comparaisons entre le domaine ici étudié et d'autres domaines de la recherche en sociologie du droit s'imposeraient. Des comparaisons qui donneraient tout son sens à l'ambition explicite de l'auteur de contribuer au renouvellement de cette discipline (pp. 97 ss.).

Instituto Universitário de Lisboa

Universidade Nova de Lisboa

Pierre Guibentif

Pierre Guibentif enseigne les théories sociologiques et la sociologie du droit à l'*Instituto Superior de Ciências do Trabalho e da Empresa – Instituto Universitário de Lisboa* (ISCTE-IUL) et à la Faculté de droit de l'*Universidade Nova de Lisboa*. À côté de travaux sur les théories de la société et leur application au droit, recherches sur le droit européen de la sécurité sociale, les représentations du crime et la justice de proximité. Dernière publication : *Foucault, Luhmann, Habermas, Bourdieu – Une génération repense le droit* (Paris, Lextenso-LGDJ, 2010).

pierre.guibentif@iscte.pt